

**ACTE
TELETRANSMIS**

ARRETE MUNICIPAL N° 2025- 121

OBJET : Police Municipale

Stationnement interdit chemin des Buis à ST NAZAIRE LES EYMES des deux côtés du chemin et sur toute la longueur de celui-ci ainsi que devant l'habitation située 23 place de l'église – (TT 611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4^{ème} partie – article 55 stationnement interdits ou règlementé;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3

Considérant que le stationnement de véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité, la commodité de la circulation selon la configuration des lieux et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la chaussée, des problèmes de circulation se posent lorsque des véhicules sont stationnés dans ces zones,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents en ces secteurs et d'interdire ainsi le stationnement des véhicules des deux côtés du chemin des Buis sur toute la longueur de ce chemin ainsi que devant l'habitation située 23 place de l'église,

A R R E T E :

Article 1:

L'arrêté n°1999-8 du 12 janvier 1999 concernant le Stationnement interdit dans l'impasse du chemin du Village et devant l'habitation située 23 place de l'église à ST NAZAIRE LES EYMES est abrogé.

Article 2:

Il est interdit de stationner des deux côtés du chemin des Buis sur toute la longueur de ce chemin ainsi que devant l'habitation située 23 place de l'église (cf. plan ci-annexé).

Article 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Technique de la commune de St Nazaire les Eymes et matérialisera cette mesure.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- Transmis à Mr le Préfet,
- Affiché,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers.

Article 7 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 01 juillet 2025
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 04/07/2025 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

L'affichage ayant été effectué le 04/07/2025

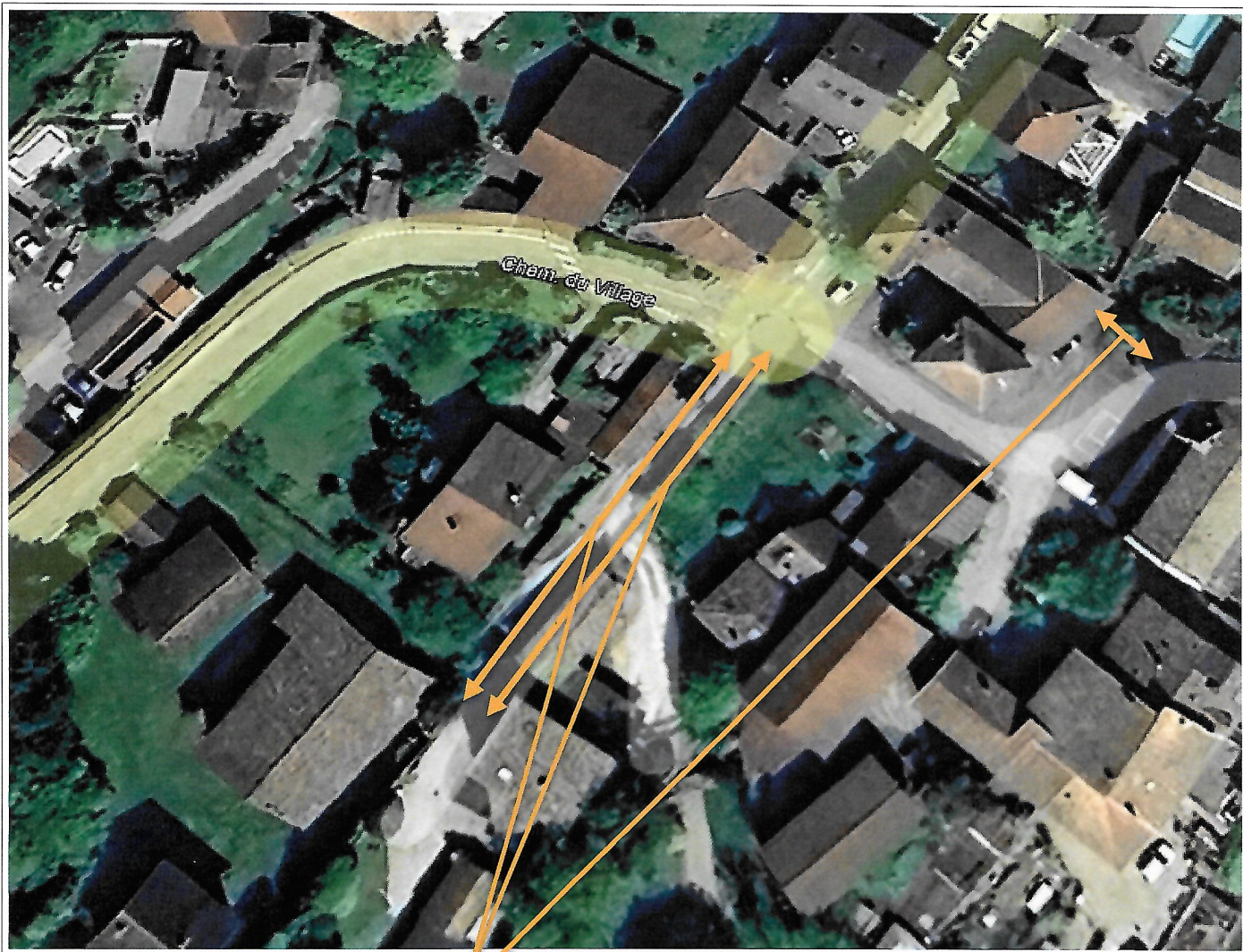
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 04/07/2025

Références : 038 – 213804313 - 20250701 - 01-2025-123)

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Photo N°01



Zones de stationnement interdit.
Les doubles flèches précisent les limites de l'interdiction.

Vu pour être annexé à l'arrêté Municipal
N° 121/2025 du 01/07/2025

Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



